

**L'OBLIGATION DE MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES
A LA SUITE DE LA CRISE SANITAIRE RELATIVE AU COVID-19**

La crise sanitaire relative au Covid-19 a contraint les professionnels, et notamment les employeurs, à adapter, voire à modifier les mesures de santé et de sécurité mises en place au sein des entreprises.

La question se pose donc naturellement de savoir s'il est nécessaire de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques afin de l'adapter aux nouvelles mesures de santé au sein des entreprises (mesures barrières, gel hydroalcoolique, port du masque, etc.).

I/ L'obligation pour l'employeur de mettre un jour un document unique d'évaluation des risques :

Selon l'article R. 4121-1 du Code du travail, « *L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3 du Code du travail.* »

L'employeur est tenu d'évaluer dans son entreprise les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et de transcrire les résultats dans un document (*Soc. 8 juill. 2014: D. 2014. Actu. 1552; RJS 2014. 602, no 703; JSL 2014, no 375-2, obs. Taquet*).

Ainsi, la mise en œuvre d'un tel document d'évaluation des risques est une obligation générale incombant à l'employeur, sanctionnée par :

- D'un point de vue pénal, une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe,
- D'un point de vue prud'homal, le versement de dommages et intérêts en cas d'action en justice initiée par un salarié,

Concernant la mise à jour du document unique d'évaluation des risques, l'article R. 4121-2 du Code du Travail précise que « *La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :*

1° Au moins chaque année ;

2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail,

3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. »

Dans le cadre de la crise sanitaire relative au Covid-19, le Ministère du Travail a fait savoir que **les employeurs avaient l'obligation de procéder à la mise à jour du document unique, et ce sans attendre la date d'anniversaire de leur réalisation.**

II/ La méthode d'évaluation des risques pour mettre à jour le document unique :

Cette mise à jour doit comporter, au premier chef, une évaluation des risques de contamination par le virus existant sur les divers postes de travail mais également prendre en compte les risques induits par la nouvelle organisation de l'entreprise dans le contexte de la crise.

1. L'identification des situations de travail à risques à inscrire dans le document :

Par exemple, le virus est présent dans les liquides biologiques.

Aussi, les situations à risque sont celles dans lesquelles il y a des contacts avec du public (contacts brefs, prolongés ou rapprochés à moins d'un mètre, contacts entre les salariés, etc.).

2. Les gestes barrières et les mesures de prévention mises en place à inscrire dans le document :

Il s'agit de mettre en place les mesures barrières recommandées par le gouvernement.

Les mesures organisationnelles permettant de respecter ces gestes barrières peuvent notamment être les suivantes :

- *Organisation du télétravail lorsque cela est envisageable,*
- *Gestion des flux de circulation au sein de la structure,*
- *Gestion individuelle des postes de travail,*
- *Respect de la distanciation sociale,*
- *Affichage des consignes,*
- *Limitation des déplacements professionnels,*
- *Mise en place du port des équipements de protection individuelle (masques et visières) lorsque cela est nécessaire, en établissant des consignes de port de ces équipements,*

Il convient également d'indiquer dans le document les mesures d'information interne concernant les facteurs de risque et les gestes barrières (*affichage par exemple*).

Au regard de ce qui précède, nous ne pouvons que vous conseiller de mettre à jour votre document unique d'évaluation des risques.

Maître Thibaud VIDAL et Maître Nicolas CHOLEY
AARPI CHOLEY & VIDAL Avocats